L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 12 RUE DES CARAMBES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 16 SEPTEMBRE.

(De notre édition d'hier soir.)

PROCLAMATION du Maire.

Le Maire vient de lancer la proclamation suivante:

Citoyens de la Nlle-Orléans.

Mairie de la Nlle-Orléans, 15 septembre, 1874.

Je vous félicite du rétablissement des autorités légales et dûment élues.

Vous avez enduré, pendant près de deux ans, le régime d'usurpateurs; leurs actes tyranniques ont enfin provoqué une résistance, qui a été instantanée, universelle et a parfaitement réussi.

IL N'Y A PAS EN CE MOMENT UN SEUL OFFICIER USURPATEUR QUI EXERCE DES FONCTIONS DANS LES LIMITES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

L'emploi de la force était devenu une nécessité. Nous déplorons que le sang ait été versé; nous honorons la mémoire des nobles citoyens qui sont tombés en défendant les droits chers à tous ceux qui méritent d'être libres.

Vous avez glorieusement et honorablement reconquis vos droits politiques et civils; montrez une extrême modération. Reprenez vos occupations dès que vous aurez quitté les rangs; faites preuve d'une indulgence extrême à l'égard de ceux qui n'ont pas les mêmes opinions politiques que vous; ne gênez pas, en quoi que ce soit, les assemblées paisibles de vos concitoyens, de quelque race ou de quelque couleur qu'ils soient.

Usez de votre influence pour préserver la paix et pour maintenir la suprématie de la loi; prouvez au monde que vous pouvez être aussi tolérants envers ceux qui ont usurpé l'autorité et qui se sont abusé que vous avez été patients et endurants sous leur tyrannie.

Ne cherchez pas à vous venger des torts passés, mais livrez vos ennemis, abattus maintenant, aux tortures de leurs propres consciences, et à l'éternelle infamie auxquels leurs actes les ont condamnés.

LOUIS A. WILTZ,
Maire.

Dépêche du Gouverneur Penn au Président Grant.

Lundi soir le lieutenant-gouverneur Penn a adressé la dépêche suivante au président des Etats-Unis.

Nouvelle-Orléans, 14 septembre, 1874.

A U. S. GRANT, président des Etats-Unis.

Désespérant de tout autre remède, le peuple de cet Etat, a pris les armes pour maintenir l'autorité légale des personnes qu'il a élues au gouvernement de l'Etat contre les usurpateurs qui ont accumulé sur lui des insultes, des fardeaux et des injustices innombrables.

En le faisant il a été appuyé par la grande masse des gens intelligents et honnêtes de l'Etat. Les citoyens déclarent leur fidélité et leur respect sincères pour le gouvernement des Etats-Unis et ses officiers.

Ils ne font la guerre qu'aux usurpateurs, aux pillards et aux ennemis du peuple. Ils affirment qu'ils sont parfaitement capables de maintenir la paix et de protéger l'existence, la liberté et les droits égaux de toutes les classes de citoyens.

Les propriétés et les fonctionnaires des Etats-Unis, nous nous ferons un devoir de les défendre contre toutes les attaques et de les traiter avec le respect et la loyauté la plus complète.

Nous vous demandons seulement de vous abstenir de donner aide et protection à nos ennemis et aux ennemis des droits républicains et de la paix et des libertés de ce peuple.

D. B. PENN,
Lieutenant-Gouverneur, faisant fonctions de Gouverneur.

LA FIN DE LA LUTTE.

Occupation de l'Hôtel St. Louis et de la place Jackson.

MARDI, MIDI.

La défaite des forces de Longstreet et de Badger dans l'après-midi, la disparition de la plupart des officiers supérieurs et subalternes, tués, blessés, prisonniers ou déminoralisés, avait eu pour effet de démoraliser les forces kelloggistes qui occupaient l'Hôtel St-Louis et la place Jackson. La reconnaissance faite par un de leurs détachements à une heure du matin, rue de Chartres, n'a fait qu'ajouter à leur démoralisation.

Ce matin, vers huit heures, la nouvelle se répandit rapidement que les forces des citoyens arrivaient pour attaquer les deux forteresses qui restaient à la police. Aussitôt on vit sortir de l'Hôtel St. Louis une douzaine de messieurs bien mis qui disparurent rapidement.

Peu après tous les occupants de l'Hôtel décampèrent avec une rapidité extraordinaire par la rue de Chartres. Quelques uns se réfugièrent dans la station de police Jackson, mais la plupart se sauvèrent. Beaucoup étaient partis la nuit ou le matin.

Plusieurs nègres sont partis en se laissant glisser par les poteaux de la véranda.

C'était une déroute générale qui s'opérait devant une foule de curieux qui regardaient.

Avant même l'arrivée des forces organisées, une douzaine de citoyens sont entrés dans l'Hôtel St Louis.

Les compagnies sont alors arrivées par les rues Royale et Bourbon en répondant par des vivats prolongés aux acclamations de la foule.

Deux compagnies sont entrées dans l'Hôtel où on a trouvé plus de 300 fusils abandonnés par les fuyards. Les autres compagnies se sont postées autour de l'Hôtel.

Une pièce de canon est arrivée par la rue Bourbon.

Quelques compagnies ont été détachées pour aller s'emparer de la station de la place Jackson et de l'arsenal de la rue St-Pierre. On croyait que le capitaine Rey de la police qui les occupaient avait l'intention de se défendre.

Trois ou quatre coups de fusil seulement ont été tirés. Un italien a été atteint à la cheville à l'encoignure de la rue Ste-Anne.

Un métropolitain de couleur a été tué et un autre blessé.

Les métropolitains de la place Jackson en voyant qu'on venait les attaquer ont tiré deux fois le canon qui était placé au bout de la rue de Chartres. Le premier coup n'a pas porté et le second a raté.

Les citoyens ayant chargé avec des burrhas, les défenseurs de la place Jackson et de l'Arsenal jetant bas leurs armes et leurs uniformes se sont sauvés par les allées, le long de la cathédrale et la rue d'Orléans, et les postes ont été occupés immédiatement.

Après cette occupation qui a occasionné une vive agitation dans tout le second district, le commandant McGloin a pris les mesures nécessaires pour maintenir la plus stricte discipline dans ses forces.

Les compagnies ont reçu des ordres et ont pris les postes qui leur ont été assignés.

Quand la lutte a été terminée, les troupes des Etats-Unis ont fait une promenade militaire par la rue de Chartres et la Levée et les officiers ont pu s'assurer de l'état des choses.

LA VILLE.

Tout est tranquille à l'heure où nous allons sous presse.

Des mesures sont prises pour le maintien de l'ordre.

Les magasins sont fermés et les citoyens qui ne sont pas dans les rangs des milices vaquent à leurs occupations.

On voyait dans les groupes autour de l'Hôtel St. Louis pendant l'occupation un grand nombre d'hommes de couleur qui paraissaient parfaitement renseignés sur les conséquences des événements.

ORGANISATION D'UNE POLICE.

Le gouverneur Penn a nommé M. Thomas Boylan chef de police de la Nouvelle-Orléans. Cette nomination paraît devoir satisfaction à tous ceux qui connaissent l'expérience et la sagacité de ce citoyen. Il va s'occuper immédiatement d'organiser une bonne police.

RÉDUCTION DES RADICAUX.

Les personnes dont les noms suivent, connues pour leurs attaches avec le gouvernement tombé, se sont rendues: Chas. Carter, Thos. Ferguson, Pat Mc Sim, Chas. Sheddard, H. Mellen, Peter Rosenthal, William Woods et Peter Crabe.

André Dumont, du bureau des écoles, s'est rendu et a dit que Kellogg avait disparu avant qu'un coup de fusil eût été tiré.

A LA DOUANE.

Un comité de citoyens s'est rendu à la Douane pour donner l'assurance que les officiers de la police métropolitaine qui s'étaient réfugiés là pouvaient retourner chez eux sans crainte d'être molestés et dire qu'on pouvait envoyer les blessés dans des endroits convenables pour y être soignés.

La Douane est remplie de nègres que la frayeur a poussés à y chercher abri. Parmi les réfugiés on cite le juge A. H. Morgan, les rédacteurs du *Louisianien*, journal de Pinchback et plusieurs fonctionnaires kelloggistes. Personne ne peut dire où sont Kellogg et Longstreet.

Les pertes des citoyens.

Nous complétons la liste des blessés du côté des citoyens:

Le Capt. Wm. A. Weis, du bureau des faillites, dangereusement;
Ernest Bateson, dangereusement.
Le Capt. W. C. Robins, à la cuisse;
Joe Brennan, blessé très-grièvement à la cuisse.
Walter J. Butler (spectateur), au bras;
Wm. Keller (spectateur), à la cuisse;
Saml. Aby, légèrement à la tête;
Minor Kenner, au bas de la jambe;
Henderson, fils de Saml Henderson, à la cuisse;
Wm. Matthison, (spectateur,) légèrement à la poitrine;
J. B. Dalary, 184 de la rue St-Charles (estropié), marchant avec des béquilles,) grièvement;
Sauer, du No 109 de la rue Première, au-dessus de l'œil gauche.
Walter G. Taylor, au bras, dangereusement;
François Fallet, du No 106 de la rue St-Philippe, grièvement;
Jos. Constine, grièvement, à la cuisse gauche;
W. Th. Morgan, au pied;
Henry Peel, à la poitrine, mortellement;
Mike Boiz, grièvement, à l'aine gauche;
Voici la liste des blessés transportés à l'hôpital de Charité:

Le gén. A. S. Badger, trois blessures, grièvement;
Mike Butts, cocher;
Wm. Brown, de la police métropolitaine;
Frank Owen, voilier;
Sargenoin (mort);
J. N. Cross, watchman du bureau de sûreté;
Geo. H. Cochin, policeman privé;
John Mim, travailleur;
James McCabe, forgeron;
Nelson Webday, policeman particulier;
Chas. Kill, chimiste;
Otto Burandt, officier de police.

Un rapporteur est entré à la Douane et y a vu (dans la grande salle) les cadavres de douze officiers de police.

Les pertes de la police.

Le *Républicain* de mardi matin donne la liste suivante comme contenant les pertes de la police kelloggiste. La liste est incomplète pour les tués et les blessés.

TUÉS.

Sergent James McManus, 3me precinct.
Sergent J. F. Champagne, 5me precinct.
Caporal J. P. Clermont, 5me precinct.
Officier J. Hill, 7me precinct.
Officier E. Simonds, 8me precinct.
Officier S. Shields, 1er precinct.
Officier H. Ballard, 5me precinct.

BLESSÉS.

Caporal William Carleton, mounted precinct, à la jambe.
Officier J. Coleman, mounted precinct, à la tête et au côté.
Caporal George C. Miller, mounted precinct, à la cuisse.
Officier J. Long, mounted precinct, à la tête.
Sergent John McCann, 1er precinct, à la jambe.
Officier John Kennedy 1er precinct, mortellement.
Officier P. Malahy, 1er precinct, au bras.
Officier M. J. Barrett, 5me precinct, au pied.
Officier M. Gonzales, 4me precinct, au genou.
Officier J. Connolly, 1er precinct, à la jambe.
Officier W. H. Hawkins, 2me precinct, à la jambe.
Officier S. S. Swan, 6me précinct, à la jambe.
Officier Demasselier, 5ème précinct, à la jambe.
Caporal J. Ryan, 5ème précinct, dans le corps.
Officier L. Baokus, 6ème précinct, au bras.
Officier L. Deedunes, 6ème précinct à la jambe.
Officier T. Duffy, 6ème précinct, dans la main.
Officier T. Dorsey, 6ème précinct, dans la jambe.
Officier P. Cæsar, 4ème précinct, dans le bras.
Caporal C. Bergeron, 6ème précinct, à la jambe.
Officier A. Pecot, 4ème précinct, à la jambe.
Officier R. Gonzales, 4ème précinct, coup de baïonnette dans la gorge.
Officier J. Gonzales, 6ème précinct, dans le genou.
Officier J. Murta, 4ème précinct, à la main.
Officier W. Nichols, 8ème précinct, à la tête.
Officier R. Ponvar, 6ème précinct, à la main.
Sergent L. A. Thibault, 4ème précinct, à la main.
Officier G. Simpson, 6ème précinct, au bras.
Officier C. Elgare, 3ème précinct, à la jambe.
Officier C. Davis, 4ème précinct, dans le corps.
Officier John Lee, 6ème précinct, au bras.
Officier L. Willis, 6ème précinct, au genou.
Officier O. Elmore, 8ème precinct, à la cuisse.
Officier Nelson Woody, 6ème précinct, dans la figure.
Officier Otto Burandt, 1er précinct, au pied.
Officier G. Cochin, 2ème précinct, dans la poitrine.
Officier W. Brown, jambe amputée.

Nous lisons dans le *Gaulois*:

"Ce serait un curieux travail que celui qui nous offrirait les variations orthographiques des noms les plus célèbres des temps passés. Ce travail, l'Angleterre l'a fait pour Shakespeare. Les recherches dans les vieux manuscrits ont fourni vingt-six manières employées pour écrire ce nom. Les voici:

"Chakspar, Chakspar, Chaxper, Schakspar, Schakesper, Schakespeyr, Schrgspere, Sakpere, Schaxpere, Shaxpere, Shaxper, Shaxspere, Shaxspere, Shakspere, Shakspeare, Shacspere, Shacaspere, Shackespere, Shakaspyr, Shakaper, Shakespeare, Shakspeare, Shakspire, Shakespeare, Shakespear, Shakespeare.

"L'auteur de *Hamlet* préférait *Shakspere*. On a plusieurs autographes qui en font foi.

"M. le comte de Rochefort, préfet des Côtes-du-Nord, vient d'adresser la circulaire suivante aux maires du département.

Monsieur le maire,

Je suis encore sous l'impression de l'accueil que le département vient de faire à M. le maréchal président.

Ni la distance, pour un grand nombre, ni le retard de vingt-quatre heures dans le voyage de M. le maréchal, ni la récolte en pleine activité n'ont pu arrêter l'élan. Il a été aussi général que spontané: presque toutes les communes ont été représentées dans la belle réception qui vient d'être faite au chef de l'Etat.

M. le maréchal a été reçu d'une manière digne de lui, digne de vous; c'est aimer grand et sérieusement.

En retour, vous avez été compris comme vous aimez à l'être; M. le maréchal, en me relevant de mes fonctions momentanées auprès de lui, a bien voulu me dire qu'il emportait du département des Côtes-du-Nord les meilleurs souvenirs. C'est à lui, heureux, monsieur le maire, de vous le transmettre, ainsi qu'aux délégués qui sont venus avec vous représenter votre commune dans cette fête patriotique.

LE PRÉTENDU DROIT DE VOTE DES FEMMES EN FRANCE.—Voici l'explication donnée par un juriste suricois, de la fameuse nouvelle du droit de voter attribué aux femmes dans le canton de Schwytz: nous vplie qui en s'en souvient, à ce grand frisée, le tour de la presse étrangère.

"Il s'est agi dans toute cette affaire,—et le jurisée en question,—d'une simple communauté de propriétés purement particulières, quoique elle se soit formée de la présidence comme de bourgeoisie qui a maintenant cessé d'exister.

Quel que fut le nombre des parties de la propriété commune que les femmes y fussent admises, elles n'avaient jusqu'ici pas moins été sur la manière dont leur bien était administré. Ce qui leur a été donné maintenant accordé, c'est une voix à charge de la corporation, et le droit d'user de cette voix directement et non pas indirectement par l'intermédiaire de représentants.

Or, le code civil suricois a déjà posé en principe, en 1853, cette égalité de droit des sociétés de corporations privées; il est vrai qu'il n'a accordé le droit de vote que personnellement aux assemblées de la corporation, qu'aux possesseurs majoritaires de la propriété, mais, à notre avis, rien n'empêche une propriété à se faire représenter dans l'assemblée.

C'était seulement une interprétation restrictive qu'il plut fit pas alors à Schwytz, et dont on est en pratique le fait que les dames partie intégrante qui contribuent à la prospérité et à la faire croître d'une manière, si, si, si, plus radicale qu'ailleurs."

On en est donc toujours à la faible dans l'obscurité.

LISTE DE CANDIDATURES

Des Démocrates-Conservateurs.

TRÉSORIER D'ÉTAT
JOHN C. MONOURE, DE CADDO.

POUR LE CONGRÈS:

PREMIER DISTRICT,
Gen. R. L. GIBSON, d'Orléans.

SECOND DISTRICT,
E. JOHN ELLIS, d'Orléans.

TROISIÈME DISTRICT,
JOSEPH A. BREAUX, d'Iberie.

QUATRIÈME DISTRICT,
W. M. LEVY, de Natchitoches.

CINQUIÈME DISTRICT,
W. B. SPENCER, de Concordia.

SIXIÈME DISTRICT,
JOS. M. MOORE, de St. Landry.

Convention de Baton-Rouge.

RÉSOLUTIONS.

Nous, les citoyens blancs de la Louisiane, embrassant le parti démocrate, le parti conservateur, le parti blanc, le parti libéral, le parti de la réforme et tous les autres opposés à l'usurpation Kellogg, résolvons et déclarons solennellement que le gouvernement actuellement existant en Louisiane a eu son origine et son appui dans la force et la fraude en opposition à la volonté d'une grande majorité des votants de l'Etat, en opposition aux principes de la Constitution des Etats-Unis et en violation de tous les principes de justice et de liberté.

Que la faction dominante du parti radical dans cet Etat a, par des représentations fausses et fraudileuses, enflammé les passions et les préjugés des uns contre une race, contre les blancs, et a, par là, rendu nécessaire pour les blancs de s'unir et d'agir d'accord pour leur défense et pour la préservation de la civilisation blanche.

Que les droits de tous les hommes, sous la Constitution et les lois du pays, doivent être respectés et préservés inviolables, sans égard à la race, à la couleur ou à la condition antérieure, mais nous nions que le Congrès puisse constitutionnellement imposer aux deux races une union ou une égalité sociale.

Que les blancs de la Louisiane n'ont aucun désir de priver les gens de couleur d'aucun de leurs droits, mais qu'ils sont convaincus qu'une réforme est impérieusement demandée, et qu'elle ne peut être effectuée qu'en éliminant aux emplois des blancs d'une capacité et d'une intégrité reconnues; et nous croyons qu'un grand nombre de citoyens de couleur voteront avec nous pour s'assurer un gouvernement qui sera également bienfaisant pour les deux races.

Que nous nions sincèrement aucune intention d'emporter ou d'essayer d'emporter la prochaine élection par la violence, et que les accusations à ce sujet émanant de nos ennemis radicaux sont sans fondement, et sont faites faussement dans le but d'obtenir l'aide des forces militaires des Etats-Unis afin d'intimider le peuple, de perpétuer l'usurpation existante et de renverser les vrais principes du gouvernement.

Que W. P. Kellogg n'est qu'un usurpateur et que nous le dénonçons comme tel; que son gouvernement est arbitraire, injuste et oppressif et qu'il ne peut se maintenir que par l'intervention fédérale; que les lois d'élection et d'enregistrement sous lesquelles cette loi va être conduite, ont en pour objet de perpétuer l'usurpation en privant le peuple et spécialement nos citoyens naturalisés de la facilité de s'enregistrer et de voter; mais nous annonçons distinctement que le peuple est déterminé à avoir une élection libre et loyale, et à veiller à ce que le résultat ne soit pas changé par la fraude ou la violence.

Que nous offrons à tous ceux de notre race, dans tous les climats, une main amie et une invitation cordiale de venir s'établir parmi nous et d'unir leur destinée à la nôtre.

Que, tout en étant en faveur du paiement ponctuel des dettes légitimes de la Louisiane, nous sommes fermement opposés à la reconnaissance des obligations on honnêtes et frauduleuses émises au nom de l'Etat, et que nous nous engageons à faire une investigation sérieuse à ce sujet.

Nous conseillons au peuple de voter contre les amendements à la Constitution proposés par la législature usurpatrice, et nous nous engageons, quand le gouvernement sera remis en des mains honnêtes, à payer toutes les dettes honnêtes de l'Etat.

Le bill d'enregistrement électoral.

Nous avons déjà commenté ce bill et nous en avons dénoncé et exposé les clauses vicieuses et condamnables. Ce travail étant fait, nous nous bornerons aujourd'hui à analyser les sections qui intéressent plus particulièrement les citoyens et ceux qui veulent devenir électeurs en se faisant inscrire sur les listes d'enregistrement.

Les 19 premières sections de l'acte sont uniquement relatives à la nomination et aux devoirs de l'enregistreur d'Etat et des inspecteurs d'enregistrement et de leurs assistants. On y voit que les inspecteurs pour toutes les paroisses ouvriront leurs bureaux le dernier lundi d'août avant chaque élection générale. Ainsi ces bureaux seront ouverts lundi prochain, 31 août, et les opérations de l'enregistrement commenceront ce jour-là même.

La section 19 porte en substance que chaque personne de naissance étrangère réclamant le droit d'être enregistrée devra, en addition de la preuve de résidence, établir qu'elle a été naturalisée conformément aux lois des Etats-Unis et produire un certificat de naturalisation; elle devra prouver en outre par le serment de deux électeurs du précinct, qu'elle est bien la personne désignée dans le certificat de la Cour. Elle sera obligée de dire sous serment, et à la satisfaction de l'inspecteur ou de ses assistants, le lieu de sa naissance, l'époque de sa naturalisation et l'autorité de qui elle a obtenu son certificat.

Le dit certificat ne servira à prouver que le postulant a été naturalisé que si ces réponses correspondent aux faits certifiés et que si la preuve de son identité est faite d'une manière satisfaisante pour l'inspecteur ou ses assistants, et c'est sur cette preuve seulement qu'il sera enregistré.

La section 20 donne à l'inspecteur le droit d'effacer des registres le nom de tout inscrit qui, après investigation, serait jugé comme n'ayant pas droit à voter dans la paroisse à la prochaine élection.

Le nom d'aucun inscrit ne sera rayé pendant son absence, à moins que deux électeurs assermentés de la paroisse, n'affirment que le dit inscrit n'a pas résidé dans la paroisse ou du précinct où qu'il est autrement privé par la loi du droit de voter.

Par la 23e section, les personnes qui veulent se faire inscrire comme électeurs sont informées que l'enregistrement sera clos neuf jours avant toute élection en cet Etat.

Dans les paroisses, les inspecteurs d'enregistrement tiendront leurs bureaux dans les maisons de Cour et pourront établir tels autres bureaux que cela leur paraîtra nécessaire pour faciliter les inscriptions.

Conformément aux termes de la section 24, l'inspecteur ou son assistant requerra de chaque postulant, avant de l'inscrire, de signer l'affidavit suivant sous serment:

"Je soussigné, jure solennellement (ou affirme, suivant le cas) que j'ai 21 ans d'âge; que je suis né (ou que j'ai été naturalisé, suivant le cas) dans les Etats-Unis, que je suis sujet à leur juridiction et que je réside dans l'Etat de la Louisiane depuis——et que je réside dans cette paroisse depuis——et que je ne suis frappé d'incapacité par aucune des causes mentionnées dans l'article 99 de la Constitution de cet Etat.

Toute personne qui fera un faux serment à propos de cet affidavit ou à propos d'une de ses clauses, sera poursuivie et punie pour cause de parjure.

La section 28 porte que si le postulant est né hors des limites des Etats-Unis et qu'il soit devenu citoyen par un autre moyen que la naturalisation dans les cours, alors il fera un affidavit où seront mentionnées les circonstances qui l'ont fait citoyen, telles que la naturalisation de son père, ou sa résidence dans un Etat ou territoire occupés par les Etats-Unis ou toutes autres circonstances lui donnant le droit de citoyenneté. Il signera, sous serment, cet affidavit, et il ne sera exigé de lui aucun droit pour frais de procédure.

La section 29 exige que chaque postulant à l'enregistrement faisant désigne un affidavit mentionnant son nom, le lieu et le pays de sa naissance, son occupation et le lieu de son domicile; déclarant qu'il est citoyen de la Louisiane, et qu'il aura résidé, quand la prochaine élection viendra, la pleine période requise par la constitution pour qu'il ait le droit de voter, et qu'il a au moins l'âge de 21 ans.

Il déclarera, en outre, qu'il est résidant du poustinct d'élection où il demande l'enregistrement, et qu'il n'a pas d'autre résidence. Si l'enregistreur l'exige, il faudra que le postulant prouve sa résidence aux moyen de deux électeurs assermentés.

Par la section 33, toute personne reçue par l'inspecteur du prouver sa résidence dans un precinct d'élection sera obligée ainsi de prouver par l'affidavit de deux électeurs assermentés du precinct, ayant leurs noms inscrits dans les listes d'enregistrement, que telle personne leur est connue, qu'elle réside de bonne foi dans le precinct d'élection et qu'ils croient véritablement et sincèrement que cette personne est un électeur dûment qualifié et ayant droit de voter à la prochaine élection.

La section 37 est importante à faire connaître. Elle porte que si une personne par de fausses représentations ou par la production d'un faux certificat de naturalisation, ou d'un certificat non dûment délivré suivant les actes du Congrès, fait insérer ou tâche de faire insérer son nom dans un livre d'enregistrement pour un but électoral, ou dans une liste quelconque d'électeurs qualifiés, autorisée ou requise par une loi de cet Etat, ou votera ou essayera de voter à une élection, cette personne sera déclarée coupable de délit et condamnée à un an de prison au moins, et toute personne qui l'aura aidée dans sa manœuvre frauduleuse sera, sur preuve, jugée coupable du même délit et condamnée à la même peine.

La section 38 concernant les fraudes est encore plus sévère. Suivant cette section, si quelqu'un altère, modifie ou détruit une liste d'électeurs composée et faite d'après les termes de cet acte, ou un livre d'enregistrement, ou qu'il déchire un placard ou une notice, ou qu'il l'enlève de l'endroit où il aura été apposé, la personne qui aura commis cet acte, sera jugée coupable de délit et sur preuve, sera condamnée à une amende de $100 au moins et de $500 au plus et à un emprisonnement de trois mois au moins et de douze mois au plus à la discrétion de la Cour.

Nous trouvons dans l'acte d'enregistrement, sous le No 39, un article de loi qui concerne les élections et qui fait connaître ce que l'Exécutif attend des enregistreurs et des inspecteurs d'enregistrement. Ils devront dans chaque paroisse où est tenu nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour assister à chaque poll ou à chaque collège électoral ou precinct avec des pouvoirs constabulaires, pendant l'élection, pour compter les votes, pour faire transporter les boîtes là où les votes doivent être déposés, pour les remettre aux commissaires d'élection, pour assister ces derniers pendant tout le temps des opérations électorales, et pour obéir à tous les ordres que ces commissaires pourront leur donner dans le but de maintenir la paix, de comprimer toute émeute et d'arrêter les émeutiers ou perturbateurs. Le même article contient des amendes et des peines contre les personnes arrêtées pour avoir commis des troubles ou avoir fait des excitations.

Cette section, à propos d'enregistrement, est un hors d'œuvre difficile à expliquer. Mêle le désordre en partant dans cet acte. Ainsi, nous voyons sous le No 40, qui est l'avant dernier article de la loi d'enregistrement, une disposition qu'on aurait dû mettre au tête de toutes les autres. Il est dit dans cette section 40 que l'enregistreur d'Etat fera faire avant la prochaine élection générale un nouvel et complet enregistrement dans chaque paroisse et qu'il est interdit à tout le monde dans l'Etat de voter avec un certificat d'enregistrement délivré avant l'année 1874.

Nous ne terminerons pas cette rapide analyse d'un acte qui remplit plus de quatre colonnes, sans dire que tout inspecteur ou assistant inspecteur devra remettre à tout électeur dûment enregistré un certificat en duplicata sous sa déclaration que l'original a été perdu ou détruit et et cette déclaration sera inscrite sur le dos du duplicata.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs, 4 Chaise d'Epargne, V. Maurian, président.
N. O. Savings Institution, ou caisse d'épargne, 17 Carondelet et Gravier.
Le Savings Bank de Saint Bernard, 6 Carondelet.

COMPAGNIES D'ASSURANCE.

(CONTRE L'INCENDIE)

N. O. Mutual Ins. Co., cota Canal et Carondelet.
Merchants' Mutual Ins. Co., 26 Canal.
Mechanics' and Traders' Ins. Co., 14 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., cota Canal et Carondelet.
Home Mutual Ins. Co., 76 Camp.

(SUR LA VIE)

La. Ex. Life Ins. Co., cota Canal et Gravier.
Ex. Life Assur Society, of N. York, 26 Carondelet.
Etna Life Ins. Co., of Hrd. Conn., 17 Carondelet.
Life Insurance Co. of Virginia, cota Carondelet et Gravier.
Mutual Life Ins. Co. of New York, 26 Carondelet.
Equitable Life Assurance Soc. of the U. S., 26 Carondelet.
Germania Life Ins. Co., cota Carondelet et Gravier.
Union Mutual Life Ins. Co., 26 Carondelet.
Connecticut Mut. Life Ins. Co. of Hartford, cota Carondelet et Gravier.
Metropolitan Life Ins. Co., 26 Carondelet.
Nationale, cota Carondelet et Gravier.
Commercial Union, 26 Carondelet.
Royal Canadian, cota Carondelet et Gravier.
Queen, cota Carondelet et Gravier.
Phœnix, cota Carondelet et Gravier.
Liverpool and London and Globe, cota Carondelet et Gravier.
Lancashire, cota Carondelet et Gravier.
Imperial, cota Carondelet et Gravier.
Etna, cota Carondelet et Gravier.
Hartford, cota Carondelet et Gravier.
Phœnix, cota Carondelet et Gravier.
Germania, cota Carondelet et Gravier.
Lafayette, cota Carondelet et Gravier.
Commercial, cota Carondelet et Gravier.
Home, cota Carondelet et Gravier.
Orient, cota Carondelet et Gravier.
Western, cota Carondelet et Gravier.
Merchants, cota Carondelet et Gravier.
Louisiana, cota Carondelet et Gravier.
Crescent City, cota Carondelet et Gravier.
Citizens', cota Carondelet et Gravier.
Union, cota Carondelet et Gravier.
Commercial, cota Carondelet et Gravier.
Æt